

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la nécessité de mettre en place une interdiction de stationner sur les places Jean Jaurès, Gambetta, Libération et rue de l'Hôtel de Ville, en raison de la tenue du marché hebdomadaire du vendredi,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace les précédents portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter le stationnement des forains et le nettoyage des espaces affectés au marché hebdomadaire du vendredi, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, toutes les semaines, du jeudi 23h au vendredi 16h, place Gambetta, place Jean Jaurès, place de la Libération et rue de l'Hôtel de Ville. Une partie de la place Jean-Jaurès (côté La Poste) ainsi que les places extérieures en épis demeureront autorisées au stationnement conformément au plan ci-joint.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du jeudi 4 mai 2023.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la Ville de Carmaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, les ASVP, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 20 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.